

ARRÊTÉ MUNICIPAL 06-25

Le Maire de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le courrier en date du 13 mars 2025 de la Société ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ relatif aux travaux de dépose et pose de poteaux téléphoniques situés Chemin des Arrouquets ;

Considérant que la réalisation de travaux de dépose et pose de poteaux téléphoniques nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie communale, dite Chemin des Arrouquets, dans sa partie située entre l'intersection du Chemin des Arrendoux et à hauteur des parcelles cadastrées section ZB n°11 et ZC n°49, à compter du 28 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1. : A compter du 28 mars 2025 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit sur la voie communale dite Chemin des Arrouquets, dans sa partie située entre l'intersection du Chemin des Arrendoux et à hauteur des parcelles cadastrées section ZB n°11 et ZC n°49 :

- une circulation alternée est mise en place;
- tout stationnement ainsi que tout dépassement sont interdits;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Article 2. : Des moyens de signalisation seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché sur place, sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Thèze;
- M Christophe GROSJEAN – Entreprise ENSIO SUD

Fait à Coslédaà-Lube-Boast,
Le 17 mars 2025

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

